



Fiche d'information

Réforme LPP : sur quoi votons-nous ?

Dans le cadre de :

Votation sur la réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP)

Date :	24.6.2024
Stade :	Votation populaire fédérale du 22 septembre 2024
Domaine(s) :	PP

Le peuple suisse votera le 22 septembre 2024 sur la réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP). Le but est de renforcer le financement du 2^e pilier, de maintenir globalement le niveau des rentes et d'améliorer la prévoyance des personnes à bas revenus et à temps partiel. Cette fiche donne un aperçu des mesures prévues dans la réforme. Les rentes déjà en cours ne sont pas concernées.

Nécessité d'agir

Baisse du taux de conversion

La réforme de la prévoyance professionnelle (LPP) a comme objectif de baisser le taux de conversion minimal. Ce dernier est le paramètre qui sert à déterminer la rente de vieillesse dans le 2^e pilier. Il est exprimé en pour-cent de l'avoir de prévoyance disponible au moment de la retraite. Les dispositions légales actuelles fixent ce taux de conversion à 6,8 % à 65 ans. Pour un avoir de prévoyance de 100'000 francs par exemple, le taux de conversion de 6,8 % donne une rente annuelle de 6800 francs.

Les deux paramètres essentiels pour fixer le taux de conversion sont l'espérance de vie et le rendement moyen attendu pour les années à venir par les institutions de prévoyance. Pour pouvoir garantir le 6,8 % actuel dans la prévoyance obligatoire, un rendement d'environ 5 % par an est nécessaire. Un tel rendement ne peut pas être atteint sur le long terme en raison de la situation sur les marchés financiers.

De plus, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, les rentes doivent être versées plus longtemps. Il en résulte que les rentes LPP (dans la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle) ne sont pas suffisamment financées. Pour pouvoir verser les rentes en cours, les caisses de pension concernées par cette situation doivent utiliser les revenus du capital des assurés actifs.

Une adaptation du taux de conversion est donc nécessaire pour assurer le financement des rentes LPP. La réforme prévoit en ce sens une baisse de 6,8 % à 6 %, réalisée en une seule fois.

Seulement dans le régime obligatoire

Le taux de conversion minimal s'applique à la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle, appelée minimum LPP. La baisse du taux de conversion LPP a un impact direct sur les futures rentes des assurés dont la caisse de pension n'offre que la couverture d'assurance minimale légale, ou à peine plus. Sans mesure de compensation, les rentes de ces personnes seraient plus basses.

La plupart des personnes sont assurées plus largement, dans le régime dit surobligatoire. En règle générale, la baisse du taux de conversion minimal ne les concerne pas.

Adaptation de la déduction de coordination

La baisse du taux de conversion a pour conséquence que les rentes de la prévoyance obligatoire diminuent. Pour contrecarrer cet effet, la réforme prévoit plusieurs mesures de compensation.

Afin de compenser la baisse du taux de conversion, il faut avant tout augmenter le processus d'épargne. Pour cela, il faut cotiser sur un salaire assuré plus élevé. L'adaptation de la déduction de coordination permettra de remplir cet objectif.

L'objectif du 1^{er} et du 2^e pilier combinés est de pouvoir conserver le niveau de vie antérieur de manière appropriée, une fois à la retraite. Leurs prestations sont donc coordonnées entre elles. Le but de la déduction de coordination est d'éviter que des prestations déjà couvertes par le 1^{er} pilier (AVS) ne soient également assurées dans le 2^e pilier. L'institution de prévoyance ne prélève donc pas des cotisations sur l'ensemble du salaire mais seulement sur le salaire qui n'est pas couvert par l'AVS.

Ce montant sera adapté dans le cadre de la réforme LPP. La déduction de coordination est actuellement un montant fixe de 25'725 francs. Avec la réforme, elle sera liée au salaire et correspondra à 20 % de celui-ci. Cette modification permettra de cotiser sur un salaire plus élevé et d'avoir ainsi un avoir de vieillesse plus grand, ce qui permettra de maintenir globalement le niveau des rentes.

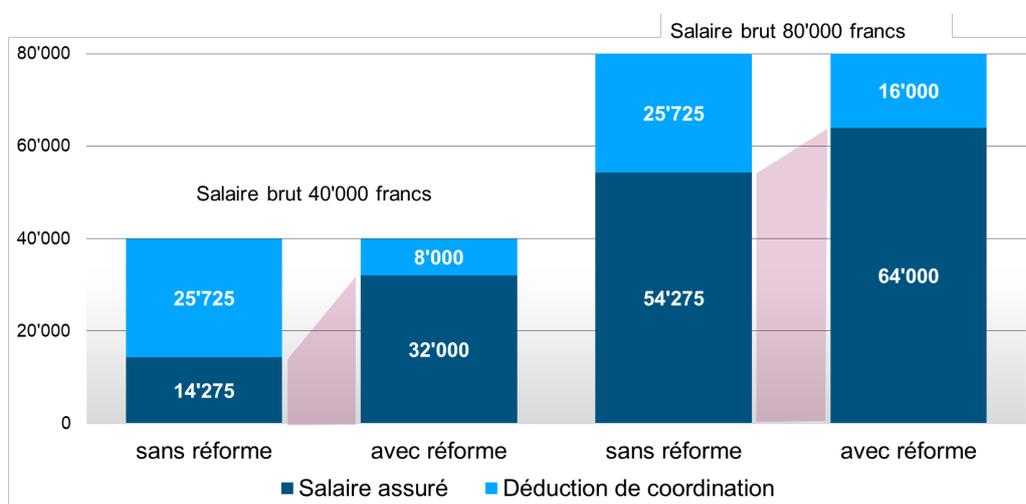
Bénéfique pour les temps partiels et les bas-salaires

L'adaptation de la déduction de coordination aura un impact positif en particulier sur les personnes travaillant à temps partiel et avec des bas salaires, car leur salaire assuré dans la LPP sera nettement plus élevé. Ce faisant, leur avoir de vieillesse épargné sera plus élevé.

Une personne qui a un salaire de 30'000 francs par an cotise actuellement sur un salaire de 4275 francs dans la prévoyance professionnelle (30'000 moins 25'725 francs). Avec la réforme et la mise en place de la déduction de coordination en pourcentage du salaire, cette personne cotisera sur un salaire de 24'000 francs (80 % de 30'000 francs). Cette mesure permettra donc de renforcer le processus d'épargne et de s'adapter aux réalités économiques (travail à temps partiel, emplois multiples) et bénéficiera donc en priorité aux femmes. L'adaptation de la déduction de coordination implique en parallèle que les personnes à temps partiel et avec de bas revenus cotisent davantage, comme leurs employeurs.

G1 : augmentation du salaire assuré avec la réforme

(exemples avec un salaire brut de 40'000 francs et 80'000 francs par an)



Supplément de rente pour une génération transitoire

La modification de la déduction de coordination et l'adaptation des taux de cotisation (voir ci-dessous) ne suffisent pas pour compenser la baisse du taux de conversion minimal des personnes proches de la retraite. L'avoir de vieillesse de ces dernières ne pourra pas

suffisamment augmenter. Il faut donc prévoir une mesure supplémentaire spécifique : un supplément de rente sera versé aux personnes faisant partie de la génération dite transitoire.

Les personnes qui seront à 15 ans ou moins de l'âge de la retraite au moment de l'entrée en vigueur de la réforme feront partie de la génération transitoire. Elles recevront le supplément de rente à certaines conditions : notamment ne pas dépasser un certain montant d'avoir de prévoyance (obligatoire et surobligatoire).

Le montant du supplément sera au maximum de 200 francs par mois pour les 5 générations de personnes les plus âgées, puis au maximum 150 francs pour les 5 suivantes et au maximum 100 francs pour les 5 dernières.

Génération transitoire	Avoir de prévoyance inférieur à 220'500 francs	Avoir de prévoyance entre 220'500 et 441'000 francs	Avoir de prévoyance supérieur à 441'000 francs
5 premières années	200.- / mois	Montant dégressif	0.-
5 années suivantes	150.- / mois	dito	0.-
5 dernières années	100.- / mois	dito	0.-
	env. 25 % des assurés de la génération transitoire	env. 25 % des assurés de la génération transitoire	env. 50 % des assurés de la génération transitoire

Génération transitoire : si la réforme entre en vigueur en 2027, les années de naissance 1962-1976 (♂), respectivement 1962-1977 (♀), font partie de la génération transitoire.

Pour obtenir le supplément de rente, il faudra aussi avoir été assuré à l'AVS au moins les 10 années précédant l'âge de la retraite et au moins 15 ans dans le 2^e pilier. De plus, il sera nécessaire de prendre au moins la moitié de sa prestation de vieillesse sous forme de rente. Si la majorité de la prestation est prise sous forme de capital, il n'y aura pas de supplément de rente.

Les personnes qui commenceront à percevoir une rente d'invalidité après l'entrée en vigueur de la réforme et qui font partie de la génération transitoire pourront également percevoir un supplément à leur rente d'invalidité, si elles remplissent ou auraient pu remplir les mêmes conditions que les personnes de la génération transitoire percevant une rente de vieillesse.

Financement du supplément de rente

Les institutions de prévoyance financeront le supplément de rente en faveur de leurs assurés par un apport unique à l'avoir de prévoyance de ceux-ci au moment où débutera le versement de la rente. Le fonds de garantie LPP versera des subsides aux institutions de prévoyance pour financer une partie de l'apport.

Ces subsides seront financés pendant 15 ans par des cotisations prélevées auprès des institutions de prévoyance. Le taux de cotisation ne sera fixé que pour la première année (0,24 %). C'est le Conseil fédéral qui fixera annuellement le taux par la suite. La question de savoir si une caisse de pension prélèvera des cotisations supplémentaires auprès des employés et des employeurs pour ce financement dépendra de sa situation financière.

Améliorations du 2^e pilier

Accès facilité au 2^e pilier

La réforme prévoit également de faciliter l'accès au 2^e pilier. Aujourd'hui, seules les personnes qui gagnent plus de 22'050 francs par an auprès d'un seul employeur sont assurées. Les personnes qui gagnent peu ou qui ont plusieurs employeurs n'ont donc souvent pas de rente du 2^e pilier ou seulement une petite rente. Cela concerne surtout les femmes. En moyenne, elles travaillent plus souvent à temps partiel et pour plusieurs employeurs. Elles sont également plus souvent actives dans des branches où les salaires sont plus bas.

Pour améliorer la prévoyance de ces personnes, le seuil d'entrée au 2^e pilier passera de 22'050 francs annuels à 19'845 francs. Cela permettra à environ 70'000 personnes

supplémentaires d'être assurées dans la prévoyance professionnelle. Elles bénéficieront ainsi de meilleures prestations de vieillesse, mais également d'invalidité.

Taux de cotisation adaptés

L'échelonnement des bonifications de vieillesse (ou taux de cotisation) selon les classes d'âge sera adapté. Une bonification de vieillesse est le pourcentage du salaire qui est cotisé (par l'employé et par l'employeur) et ajouté à l'avoir de prévoyance pour financer la future retraite. L'échelonnement en fonction de l'âge tel qu'il existe actuellement sera simplifié. Les taux prévus sont de 9 % jusqu'à l'âge de 44 ans et de 14 % à partir de 45 ans.

	Bonifications de vieillesse Régime en vigueur	Bonifications de vieillesse Réforme LPP
25-34 ans	7 %	9 %
35-44 ans	10 %	
45-54 ans	15 %	14 %
55-65 ans	18 %	

Ce nouvel échelonnement fait disparaître le surcoût de la prévoyance professionnelle pour les personnes de 55 ans et plus par rapport à celles âgées de 45 à 54 ans.

Les taux de cotisations seront au final plus bas qu'aujourd'hui, mais ils s'appliqueront sur un salaire assuré plus élevé à la suite de l'adaptation de la déduction de coordination (voir ci-dessus). Ces deux mesures sont donc étroitement liées entre elles. Elles permettront d'avoir un avoir de prévoyance plus élevé à la retraite.

Autres mesures

La réforme prévoit également des améliorations pour les indépendants et les personnes salariées au service de plusieurs employeurs en étendant les possibilités de s'assurer dans la prévoyance professionnelle. Pour les indépendants, la possibilité sera offerte de s'assurer auprès d'une institution de prévoyance si le règlement de cette dernière le permet. Pour les personnes au service de plusieurs employeurs, la possibilité de s'assurer auprès d'une institution de prévoyance de son organisation professionnelle sera offerte.

Enfin, la réforme offrira la possibilité pour les personnes âgées de 58 ans et plus et qui sont licenciées de maintenir leur assurance auprès de leur institution de prévoyance afin de conserver le droit à percevoir une rente sans payer la moindre cotisation (ni pour l'épargne ni pour le risque).

Qui est
concerné ?

Assurés avec des prestations minimales LPP ou proches du minimum LPP

La réforme concerne en premier lieu les caisses de pension qui n'offrent que les prestations minimales prescrites par la loi ou à peine plus. Ce sont surtout les personnes à bas revenu assurées auprès de ces caisses qui seront mieux assurées. En contrepartie, ces personnes et leurs employeurs paieront chaque mois des cotisations d'épargne plus élevées.

Pour éviter dans la mesure du possible une diminution des rentes futures, le Conseil fédéral et le Parlement ont prévu des mesures compensatoires pour pallier la baisse du taux de conversion. Malgré tout, la réforme pourra entraîner dans certains cas une diminution des rentes dans la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle.

La plupart des travailleuses et des travailleurs ont une prévoyance professionnelle dont les prestations sont tellement supérieures au minimum légal que la réforme n'aura aucun effet sur leurs futures rentes. Ces personnes financeront toutefois une partie du supplément de rente pour la génération transitoire. Les personnes qui perçoivent déjà une rente ne sont pas non plus concernées par la réforme.

Versions linguistiques de ce document

Hintergrunddokument: BVG-Reform: Worüber stimmen wir ab?
Scheda informativa: Riforma LPP: su cosa voteremo?

Documents complémentaires de l'OFAS

www.bsv.admin.ch/reforme-lpp

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch